

LE TRAITÉ DE LISBONNE

FR

Note d'information aux citoyens de l'Union européenne



*Vous trouverez cette publication, ainsi que des explications
concernant l'Union européenne en ligne, aux adresses suivantes :*

www.europaforum.lu

<http://ec.europa.eu/luxembourg>

ÉDITEUR

www.europaforum.lu

© *www.europaforum.lu*

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales

CONCEPT ET LAYOUT

Agence Bizart

ISBN 978-92-79-08076-0

LE TRAITÉ DE LISBONNE

Note d'information aux citoyens de l'Union européenne

Un message

de Nicolas Schmit



**Ministre délégué
aux Affaires étrangères
et à l'Immigration**

Chère concitoyenne,
cher concitoyen,

En 2007, nous avons célébré le cinquantième anniversaire du traité de Rome.

La construction européenne, lancée il y a un demi siècle, a été une réussite sur de nombreux plans. L'Europe a définitivement trouvé la paix. Elle a connu un développement économique et social inconnu jusque-là dans son histoire. Finalement, elle a permis la victoire et la consolidation de la démocratie et du respect des droits de l'Homme sur un continent divisé il y a encore moins de vingt ans.

Pour le Luxembourg, la construction européenne est synonyme d'un essor politique et économique incomparable. Face aux nouveaux défis d'un monde en pleine mutation, l'Europe a besoin d'institutions plus démocratiques et plus transparentes, et de politiques plus efficaces et plus solidaires.

Le peuple luxembourgeois avait approuvé par référendum le *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*.

Après l'impossibilité de faire ratifier ce traité par tous les vingt-sept États membres, le gouvernement luxembourgeois s'était engagé à ce que la substance et les avancées de ce traité soient préservées. Cet objectif a été atteint avec le traité de Lisbonne qui reprend les grandes réformes du traité constitutionnel.

Notre pays a besoin d'une Europe forte, présente sur la scène internationale, et défendant les valeurs qui nous sont chères. Nous voulons une Union plus démocratique et plus proche des citoyens qui respecte le principe du droit ainsi que l'égalité des États membres et leur identité nationale. Le traité de Lisbonne est un bon traité pour l'Europe et un bon traité pour le Luxembourg.

Notre pays le ratifiera par la voie parlementaire. Mais le vote des Luxembourgeois de 2005 nous incite aussi à poursuivre avec vous le débat démocratique sur l'Europe et à nous engager pour une Union plus solidaire et qui réponde aux préoccupations de ses citoyens.

Un message

de Margot Wallström



**Vice-présidente
de la Commission
européenne**

Chers citoyennes et citoyens du Luxembourg,

L'Europe fait partie de nos vies. La paix ; le simple fait de pouvoir se déplacer d'un pays à l'autre pour y travailler, étudier, résider ; le fonctionnement du Marché unique ; font partie intégrante de nos existences, à un tel point que parfois, nous avons même tendance à l'oublier.

L'Europe ne s'est pas construite du jour au lendemain. Le Luxembourg, en tant que pays fondateur, est bien placé pour le savoir. Elle a avancé par progrès successifs, grâce à des efforts conjoints. Elle s'est élargie jusqu'à compter 27 États membres. Elle est toujours basée sur la coopération, la solidarité et la volonté de résoudre ensemble les problèmes. C'est cette volonté qui a permis aussi de parvenir, en décembre 2007, à la signature du nouveau traité de Lisbonne.

Ce nouveau traité constitue un progrès pour tous les citoyennes et citoyens d'Europe. Il donne force contraignante à la Charte des Droits fondamentaux. Il permettra à l'Union de parler d'une seule voix sur la scène internationale. Il rend les méthodes de travail de l'Union européenne plus ouvertes et plus efficaces.

Il permet d'agir de manière plus active dans plusieurs domaines, tels que la lutte contre les changements climatiques, la protection civile, l'aide humanitaire ou la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Surtout, ce traité donne à la voix des citoyens davantage de force. Il augmente les pouvoirs du Parlement européen. Il renforce le rôle des parlements nationaux dans le processus décisionnel. Grâce à un tout nouveau système, connu sous les termes d'« initiative citoyenne », il permet aux citoyens de demander directement à la Commission de présenter une initiative dans un domaine de compétence de l'Union.

L'Europe ne peut se construire qu'avec la participation et l'assentiment des citoyens.

Le traité de Lisbonne est un texte important, qui vous intéresse tous, et de près. J'espère que la lecture de cette brochure vous permettra d'apprécier son contenu.

Le traité de Lisbonne

Introduction

Le 10 juillet 2005, les électeurs luxembourgeois étaient appelés à se prononcer par référendum sur le traité constitutionnel en répondant à la question suivante : « Êtes-vous en faveur du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, signé à Rome le 29 octobre 2004 ? ». Ils se sont prononcés avec une majorité de 56 % en faveur de ce texte. En tout, 18 États membres de l'Union européenne ont ratifié le traité constitutionnel.

Cependant, les votes négatifs des peuples français et néerlandais lors de référendums tenus dans leurs pays ont finalement fait échouer le processus de ratification du traité constitutionnel qui n'est ainsi jamais entré en vigueur.

Après une période de réflexion de deux ans, pendant laquelle un débat sur l'Europe a été lancé, un nouveau traité européen a été négocié entre juin et octobre 2007.

L'objectif du nouveau traité, qui modifie les traités actuellement en vigueur, est de rendre l'Union européenne, qui compte désormais 27 États membres, plus efficace, plus démocratique et plus transparente. Son objectif est également de donner à l'Union européenne les moyens de mener des politiques dans des domaines auxquels les citoyens accordent beaucoup d'importance : la place de l'Europe sur la scène internationale, l'énergie, le changement

climatique, une Europe plus sociale, une plus grande sécurité et l'immigration.

Le traité de Lisbonne améliore le cadre juridique afin de permettre une mise en œuvre plus efficace des politiques européennes.

Ce traité a été signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne et porte de ce fait le nom de la capitale portugaise.

Le traité de Lisbonne reprend la majeure partie des acquis du traité constitutionnel que le peuple luxembourgeois avait approuvé en juillet 2005. Le nouveau traité sera ratifié par la Chambre des députés luxembourgeoise au cours du premier semestre 2008. Pour entrer en vigueur, il devra également être ratifié dans les 26 autres États membres.

Dans ces pages, le lecteur trouvera une présentation du contenu du traité de Lisbonne, et notamment des objectifs de l'Union, ainsi que de ses principales innovations par rapport aux traités actuels.

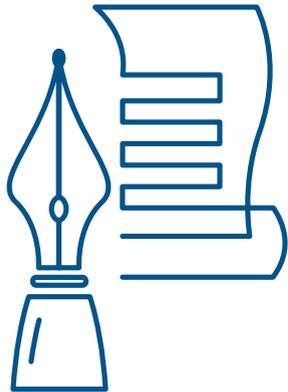
Les objectifs de l'Union européenne dans le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne constitue une nouvelle étape après plus de 50 ans d'intégration européenne. Il énonce tous les objectifs économiques, politiques, sociaux et autres que l'Union européenne s'est fixés pendant cette période et qui guideront l'action de l'Union du XXI^e siècle :

- la promotion de la paix, de ses valeurs et du bien-être de ses peuples ;
- la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures ;
- l'établissement d'un marché intérieur ;
- une croissance économique équilibrée ;
- la stabilité des prix ;
- une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social ;
- l'établissement d'une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro ;
- le développement durable ;
- un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ;
- la promotion du progrès scientifique et technique ;
- la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations ;
- la promotion de la justice et de la protection sociales ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la solidarité entre les générations ;
- la protection des droits de l'enfant ;
- la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale ;
- la solidarité entre les États membres ;
- le respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique en Europe ;
- la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel européen ;
- la protection des citoyens européens dans le reste du monde ;
- la promotion des valeurs et des intérêts de l'Union dans le reste du monde, en contribuant
 - à la paix et à la sécurité ;
 - au développement durable de la planète ;
 - à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples ;
 - au commerce libre et équitable ;
 - à l'élimination de la pauvreté ;
 - à la protection des droits de l'Homme ;
 - au strict respect et au développement du droit international (défini notamment dans la charte des Nations unies).

I. Efficacité

Afin de pouvoir mettre en œuvre ses objectifs, l'Union européenne a besoin d'institutions et de méthodes de travail plus démocratiques, efficaces, rationnelles et transparentes. Le traité de Lisbonne réforme le système institutionnel de l'Union pour lui permettre d'adapter ses politiques à un monde en évolution constante.



1. SIMPLIFICATION DE LA PRISE DE DÉCISION

Pour accroître la capacité d'agir de l'Union européenne, la procédure de décision a été simplifiée et démocratisée. Le recours au vote à la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne a été étendu à de nombreux nouveaux domaines politiques. Le recours généralisé à la codécision avec le Parlement européen renforce la légitimité des décisions.

- Le **vote à la majorité qualifiée**, qui devient la règle, est nouvellement défini. Il sera fondé sur le principe de la double majorité : pour être adoptées, les décisions du Conseil auront besoin du support de 55 % des États membres représentant 65 % de la population européenne. Quatre États au moins peuvent constituer une minorité de blocage. Ce système, qui entrera en vigueur en novembre 2014, met le Luxembourg et les pays moins peuplés à égalité avec les pays plus peuplés au niveau de la majorité des États.
- Le nombre de domaines dans lesquels le Conseil de l'Union européenne décide à la majorité qualifiée a été porté à une quarantaine de nouveaux domaines politiques, dont

la coopération judiciaire et policière. Les risques de blocage sont de ce fait réduits.

- Jusqu'au 1^{er} novembre 2014, le système de pondération des voix actuellement en vigueur continuera à s'appliquer. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2017, il sera toujours possible pour un État membre de demander l'application du système de pondération des voix du traité actuellement en vigueur.
- Enfin, ce dispositif sera complété par un mécanisme similaire au « compromis de Ioannina » permettant à un groupe d'États inférieur en nombre à la minorité de blocage de suspendre la prise de décision pour une durée limitée.
- Dans un certain nombre de cas, les décisions continueront à être prises à l'**unanimité**. C'est notamment le cas pour la défense et la fiscalité.
- Le traité de Lisbonne généralise la **procédure de codécision**. Il donne ainsi au Parlement européen, qui représente les citoyens, le pouvoir d'être un colégislateur sur un pied d'égalité avec le Conseil, qui représente les États. Par cette procédure, le système de décision de l'Union européenne procède de la double légitimité des citoyens et des États.

2. UNE SEULE UNION

L'Union sera dotée d'une personnalité juridique unique. Actuellement, la Communauté européenne et l'Union européenne ont des statuts juridiques différents et ne fonctionnent pas selon les mêmes règles de décision. Le traité de Lisbonne met fin à cette dualité et renforce la capacité d'agir de l'Union. C'est une des simplifications majeures introduites par le nouveau traité.

- Actuellement, seule la Communauté européenne dispose d'une personnalité juridique. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Communauté européenne cessera d'exister en tant que telle. Mais avec le traité de Lisbonne, son acquis sera repris dans l'Union européenne qui lui succède et qui est dotée d'une personnalité juridique unique.
- Cette innovation a un effet important sur l'action extérieure de l'Union. Pour l'instant, la capacité d'agir de l'Union sur la scène internationale est très inégale et dépend du domaine politique en question. Le traité de Lisbonne permettra à l'Union d'agir de manière plus efficace, cohérente et crédible dans le cadre de ses relations avec le reste du monde.

- Une Union dotée d'une personnalité juridique unique permet à l'Union de conclure des accords internationaux et de devenir membre en tant qu'Union d'organisations internationales.

3. CLARIFICATION DES COMPÉTENCES — QUI FAIT QUOI ?

Les relations entre les États membres et l'Union européenne deviendront plus claires avec la définition des compétences.

L'Union européenne ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées expressément par les États membres (principe d'attribution). Le traité de Lisbonne les clarifie en les classant comme suit :

- **Les compétences exclusives.** Dans les domaines suivants, notamment, l'Union est seule compétente pour agir, et ce au nom de l'ensemble des États membres : l'union douanière, l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire dans la zone euro, la politique commerciale commune, la conservation des ressources biologiques de la mer.
- **Les compétences partagées.** L'Union intervient pour apporter une valeur ajoutée à l'action des États membres, en ce qui concerne notamment le marché intérieur, la politique sociale, l'agriculture, la protection des consommateurs, l'environnement, les transports, l'énergie, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- **Les compétences d'appui, de coordination ou de complémentarité.** Les États membres gardent une grande liberté d'action et la principale responsabilité de gestion. L'Union intervient seulement pour coordonner ou compléter les actions des États membres. Ceci est par exemple le cas pour la santé, le sport, la protection civile, l'industrie, le tourisme, la culture et l'éducation. À noter que dans les domaines de la culture, des services sociaux, de l'éducation et de la santé, le Conseil prend ses décisions à l'unanimité.
- Le traité de Lisbonne garde un certain degré de flexibilité qui est une des clés du succès de l'Union européenne. Il permet notamment à l'Union d'entreprendre une action quand celle-ci est nécessaire pour atteindre un de ses objectifs, même si les traités n'ont pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet. Le Conseil devra dans ce cas prendre ses décisions à l'unanimité avec l'approbation du Parlement européen.

4. COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Les coopérations renforcées permettent à un groupe d'États d'agir ensemble dans le cadre de l'Union. Elles joueront désormais un rôle plus important. L'Union européenne pourra ainsi entreprendre des actions sans que tous les États membres y participent. Ce mécanisme permet de respecter les intérêts des différents États membres.

- Le traité de Lisbonne confirme la possibilité que des coopérations renforcées soient développées dans des domaines politiques spécifiques et facilite la mise en œuvre d'un tel mécanisme. Cette forme de coopération constitue un mécanisme qui améliore la capacité de l'Union d'agir en permettant à neuf États membres au moins d'aller de l'avant tout en laissant aux autres la possibilité de les rejoindre.
- Par ce mécanisme, l'Union européenne garde sa capacité de mener une action sans que tous les 27 États membres y participent. En même temps, il permet à des États membres de se maintenir en dehors d'une coopération renforcée à laquelle ils ne veulent pas prendre part, sans pour autant empêcher les autres d'agir ensemble.

Des institutions pour gouverner l'Union

Les principales institutions de l'Union européenne sont, par ordre protocolaire, le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes.

- **Le Parlement européen**, élu au suffrage universel, représente les citoyens. Il participe à égalité avec le Conseil à l'adoption des actes législatifs et du budget de l'Union. Il élit le président de la Commission, approuve le collège des commissaires et contrôle la Commission. Après les élections européennes de 2009, il sera composé au maximum de 751 députés. Aujourd'hui, il en compte 785. Un seuil minimal de 6 membres par État membre ayant été fixé, le Luxembourg gardera le nombre actuel de ses députés.

Le Parlement européen a son siège à Strasbourg où se tiennent douze sessions plénières. Les commissions délibèrent à Bruxelles où se tiennent également des sessions plénières additionnelles. Son secrétariat général est établi à Luxembourg.

- **Le Conseil européen** réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le président de la Commission. Il définit les grandes orientations politiques pour l'action de l'Union européenne. Il sera présidé par un président qu'il élit à la majorité qualifiée pour une période de deux ans et demi, renouvelable une fois.
- **Le Conseil de l'Union européenne** représente les gouvernements des États membres. Il est composé d'un ministre par État membre. Il siège à Bruxelles, sauf en avril, juin et octobre, où il siège à Luxembourg. Il partage les pouvoirs législatif et budgétaire avec le Parlement européen. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne sera présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Les autres formations du Conseil seront présidées par le ministre du ressort de l'État membre qui détient la présidence du Conseil de l'Union européenne. La présidence est assurée à tour de rôle selon un système

de rotation semestriel. Selon ce système, le Luxembourg présidera le Conseil de l'Union européenne au cours du deuxième semestre 2015.

- **La Commission européenne** est une institution indépendante des États membres qui représente l'intérêt général de l'Union. Elle dispose du quasi-monopole du droit d'initiative en matière législative. Elle met en œuvre les politiques de l'Union, assure l'exécution du budget, gère les programmes communautaires, représente l'Union dans les négociations internationales et veille à l'application correcte des traités. Elle est responsable devant le Parlement européen. Elle a son siège à Bruxelles, mais certaines de ses directions générales sont établies à Luxembourg.
- **La Cour de justice de l'Union européenne**, qui siège à Luxembourg, comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle veille à l'application uniforme du droit de l'Union. Elle connaît des litiges entre les États membres, entre l'Union et les États membres ainsi qu'entre l'Union et les particuliers. Elle peut être appelée à se prononcer sur l'interprétation du droit de l'Union à la demande de juridictions nationales. La Cour de justice et le Tribunal comprennent un juge par État membre.

- **La Banque centrale européenne**, qui a son siège à Francfort, met en œuvre la politique monétaire européenne définie par le Système européen de banques centrales, dont fait partie la Banque centrale du Luxembourg.
- **La Cour des comptes**, établie à Luxembourg, vérifie la légalité et la régularité des recettes et des dépenses de l'Union. Elle s'assure de la bonne gestion financière du budget européen. Elle a son siège à Luxembourg et comprend un membre par État membre.

Ces institutions sont assistées par :

- **Le Comité des régions** et **le Comité économique et social européen**, siégeant à Bruxelles, ont un rôle consultatif. Ils seront composés chacun de 350 membres. Le Luxembourg mandate 6 représentants dans chacun des comités.
- **La Banque européenne d'investissement**, établie à Luxembourg, finance des projets d'investissement à long terme, pour contribuer à un développement équilibré au sein de l'Union européenne ainsi que dans des pays tiers.

5. LES CHANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Le Conseil européen devient une institution à part et sera doté d'un président élu pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. Cette présidence permanente du Conseil européen est censée donner plus de cohérence et de continuité aux actions de l'Union et d'en renforcer la visibilité.

Une Commission avec un nombre de commissaires réduit pourra délibérer et agir de manière plus rapide et efficace. Le poste d'un haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est créé. Celui-ci sera chargé de conduire la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la politique de défense commune de l'Union européenne.

Le Conseil européen

- Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement. Il devient une institution de l'Union sans recevoir pour autant de nouvelles attributions. Le Conseil européen continuera à donner à l'Union l'impulsion politique nécessaire à son développement, mais ne disposera pas d'une fonction législative.

- Une nouvelle figure apparaît: le président du Conseil européen. Ce dernier, élu par le Conseil européen pour deux ans et demi — un mandat renouvelable une fois — aura pour tâche principale d'assurer la préparation et la continuité des travaux et d'œuvrer à la recherche du consensus. Il ne pourra pas exercer de mandat national pendant la durée de son mandat européen.
 - La mise en place d'un président élu du Conseil européen renforcera la visibilité et la cohérence générale de l'action de l'Union. Le président du Conseil européen devra également assurer, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).
- La Commission européenne**
- La Commission européenne a été créée pour représenter, en toute indépendance, l'intérêt général de l'Union. Elle est le moteur législatif de l'Union. Elle propose les actes qui sont transmis ensuite au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne pour décision.
 - Si les attributions et le mode de fonctionnement de la Commission européenne restent globalement inchangés, sa composition est modifiée de façon notable afin de préserver l'efficacité de son fonctionnement et son rôle spécifique. D'ici à 2014 à la Commission restera composée d'un ressortissant par État membre. À partir de 2014, le traité de Lisbonne réduit le nombre de commissaires. La Commission européenne sera alors composée d'un nombre de commissaires égal aux deux tiers du nombre d'États membres, selon un principe de rotation strictement égal, tenant compte des aspects démographiques et géographiques des États membres. Le principe de rotation sera appliqué après chaque élection européenne générale, c'est-à-dire tous les cinq ans. Le Luxembourg, comme tous les autres États membres, renoncera tous les dix ans à la nomination d'un de ses ressortissants comme commissaire pour une durée de cinq ans.
 - Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (voir ci-après) sera membre à part entière et vice-président de la Commission dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
 - Le traité de Lisbonne renforce la légitimité démocratique du mode de désignation du président de la Commission. Il indique

clairement que le Conseil européen doit tenir compte des résultats des élections européennes, lorsqu'il propose son candidat à la présidence de la Commission au vote du Parlement européen.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

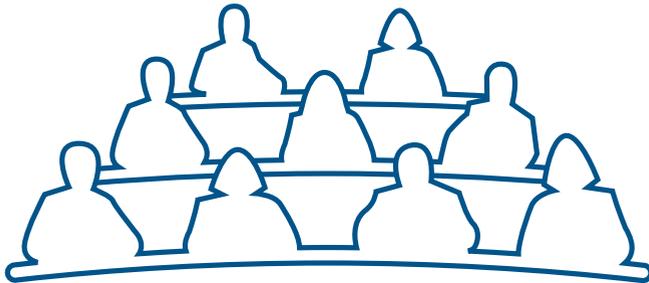
- La création du poste de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est une des innovations institutionnelles majeures apportées par le traité de Lisbonne.
- Chargé de conduire la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ainsi que la politique de défense commune de l'Union européenne, le haut représentant présidera le Conseil des ministres des Affaires étrangères et sera vice-président de la Commission en charge des relations extérieures. En disposant d'un seul représentant pour sa politique étrangère, l'Union sera à même de mieux défendre ses intérêts sur la scène internationale.
- Cette « double casquette » mettra fin à la dualité des compétences qui existe actuellement entre le haut représentant

et le commissaire européen en charge des relations extérieures, de sorte que cette innovation devrait renforcer la cohérence de l'action externe de l'Union aux niveaux tant politique qu'économique.

- Le haut représentant pourra faire des propositions et exécutera la politique étrangère en tant que mandataire du Conseil. En outre, il représentera l'Union sur la scène internationale pour la PESC. Il sera assisté par un nouveau service européen de l'action extérieure.
- Le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sera désigné par le Conseil européen statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission.

II. Démocratie

Le traité de Lisbonne va renouveler les fondements démocratiques de l'Union européenne. Il instaure des institutions plus ouvertes et donne aux citoyens européens la possibilité de mieux faire entendre leur voix sur les projets de l'Union. Toute une nouvelle partie du traité expose les principes démocratiques sur lesquels est fondée l'Union.



1. VALEURS DÉMOCRATIQUES

Le traité de Lisbonne définit de manière explicite et claire les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Ces valeurs doivent être respectées par tous les États membres.

- Dès les premiers articles, le traité de Lisbonne énonce les valeurs sur lesquelles est fondée l'Union : le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes à tous les États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Ces valeurs communes doivent être respectées dans les États membres. Leur respect est par ailleurs une condition *sine qua non* pour tous les pays européens qui veulent adhérer à l'Union.
- Comme dans les traités précédents, des sanctions peuvent être imposées à tout État membre qui viole de manière grave et persistante ces valeurs.

- L'Union respecte l'égalité des États membres ainsi que leur identité nationale, y compris l'autonomie locale et régionale. Le traité de Lisbonne établit aussi le principe de la protection de la diversité culturelle et linguistique en Europe.
- Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Ceci constitue une nouveauté majeure.

2. LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES PARLEMENTS

Le Parlement européen et les parlements nationaux voient leur rôle renforcé dans le cadre du processus de décision européen. Cela consolidera la démocratie au sein de l'Union et la légitimité de son action.

Parlement européen

- Le traité de Lisbonne confirme les fonctions législatives et budgétaires du Parlement européen ainsi que son rôle de contrôle politique de la Commission européenne.

- La procédure de codécision, par laquelle le Parlement décide conjointement avec le Conseil, devient la procédure législative ordinaire. Cette procédure est étendue à de nouveaux domaines politiques, par exemple l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette innovation renforce le pouvoir législatif du Parlement européen.
- Le pouvoir du Parlement européen est également renforcé en matière budgétaire (approbation du cadre financier pluriannuel, codécision pour fixer l'ensemble des dépenses obligatoires et non obligatoires) et d'accords internationaux.
- Le traité de Lisbonne introduit un lien direct entre les résultats des élections au Parlement européen et le choix par le Conseil européen du candidat à la présidence de la Commission.

Parlements nationaux

- Pour la première fois dans les traités européens, les parlements nationaux seront directement impliqués dans le processus de décision européen.

- Ainsi, le traité de Lisbonne précise de manière claire les droits et obligations des parlements nationaux dans le cadre de l'Union européenne, qu'il s'agisse de leur information, du contrôle de subsidiarité, des mécanismes d'évaluation dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ou de la révision des traités.
- Les parlements nationaux contrôleront si le principe de subsidiarité est respecté par les propositions législatives européennes. En vertu d'un mécanisme d'alerte précoce, tout parlement national pourra, dans les huit semaines suivant la transmission d'une proposition législative européenne, adresser un avis motivé aux institutions européennes, exposant les raisons pour lesquelles il estime que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité.
- Si cet avis motivé représente au moins un tiers des voix attribuées aux parlements nationaux, l'auteur de la proposition (le plus souvent la Commission) devra procéder au réexamen du texte. À l'issue de ce réexamen, l'auteur de la proposition pourra décider de maintenir, de modifier ou de retirer son projet.
- Si la proposition législative est contestée à la majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux et que la Commission décide néanmoins de maintenir sa proposition, une procédure spécifique sera déclenchée. La Commission devra justifier du respect du principe de subsidiarité dans un avis motivé, qui sera porté à l'attention du législateur avec les avis motivés des parlements nationaux. Le législateur (55 % des membres du Conseil ou une majorité au Parlement européen) pourra alors décider de ne pas poursuivre la procédure législative.
- Ce système renforce la légitimité démocratique du processus de décision de l'Union.

Subsidiarité et proportionnalité

Selon le principe de subsidiarité, les décisions de l'Union européenne doivent être prises aussi près que possible du citoyen. Concrètement, l'Union n'agit (sauf pour les domaines relevant de sa compétence exclusive) que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local.

Ce principe est complété par le principe de proportionnalité qui oblige l'Union à se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traité de Lisbonne.

3. LES DROITS DES CITOYENS

Le traité de Lisbonne constitue un pas en avant dans la protection des droits des citoyens. Il confirme les droits existants et introduit de nouveaux droits et mécanismes qui permettent d'assurer le plein respect de ces droits au sein de l'Union.

- Le principe de l'égalité démocratique des citoyens de l'Union est consacré, ce qui veut dire que tous les citoyens bénéficient d'une égale attention des institutions, organes et organismes de l'Union.
- Le principe de la démocratie participative complète le principe de la démocratie représentative. Cela signifie que le dialogue avec les associations représentatives et la société civile, les Églises et les organisations philosophiques et non confessionnelles sera régulier, ouvert et transparent.
- Le traité de Lisbonne établit le principe de l'initiative citoyenne. Celle-ci permet à 1 million au moins de ressortissants – sur les 500 millions que compte l'Union – d'un nombre significatif d'États membres, d'inviter par voie de pétition la Commission à soumettre au Parlement européen et au Conseil une proposition

législative qu'ils estiment nécessaire pour la mise en œuvre des objectifs des traités.

- Dans le cadre du droit d'accès à l'information, les citoyens et les parlements nationaux pourront voir les décisions prises par leur gouvernement dans la mesure où le Conseil siègera en public lorsqu'il délibérera et votera sur un projet d'acte législatif.

4. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

Le traité de Lisbonne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000, qui a été légèrement modifiée et qui a la même valeur juridique que les traités.

- Même si la Charte des droits fondamentaux ne fait pas partie des traités européens actuellement en vigueur, le traité de Lisbonne lui donne une valeur juridique contraignante. Ayant par ailleurs une valeur symbolique très forte, elle constitue un catalogue de droits dont toute personne devrait jouir.

Dans le cadre du droit et des compétences de l'Union, la Charte accorde des garanties et des droits supplémentaires ainsi que plus de libertés aux citoyens européens.

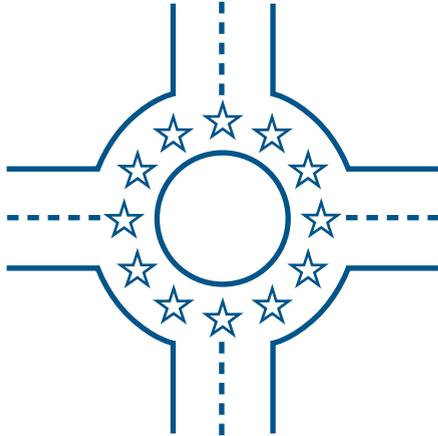
- La Charte prévoit de nouveaux droits qui s'ajoutent à ceux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) : la protection des données à caractère personnel, le droit d'asile, l'égalité en droit et la non-discrimination, l'égalité entre femmes et hommes, les droits de l'enfant et des personnes âgées ainsi que des droits sociaux importants, tels que la protection en cas de licenciement injustifié, l'accès à la Sécurité sociale et l'aide sociale. Il faut savoir que tous les États membres de l'Union européenne ont adhéré à la CEDH et que les principes généraux de la CEDH font depuis le début du processus d'intégration européenne partie du droit de l'Union.
- D'autres droits, déjà prévus par la CEDH, voient leur champ d'application étendu : le droit à l'éducation, le droit à un tribunal impartial.
- Dans la mesure où la Charte sera juridiquement contraignante, la Cour de justice de l'Union européenne veillera à son respect. Un protocole restreindra toutefois son application pour le Royaume Uni et la Pologne.

- Tout en signifiant une avancée dans la défense des droits fondamentaux des citoyens européens, la Charte ne donne pas de nouvelles compétences à l'Union.

5. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

Le traité de Lisbonne prévoit que l'Union adhèrera à la CEDH. Il fournit la base juridique à cette adhésion qui est dorénavant facilitée par la nouvelle personnalité juridique unique de l'Union européenne. Cette adhésion permettra à la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg de contrôler la conformité des actes de l'Union avec la CEDH. Cela contribuera aussi au renforcement de la protection des droits fondamentaux à l'intérieur de l'Union.

III. Changements politiques



1. LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE

Le traité de Lisbonne a pour objectif d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des libertés des citoyens. Il assure la libre circulation des citoyens tout en garantissant un niveau élevé de sécurité. Il renforce les moyens de prévention et de lutte contre la criminalité et le terrorisme.

- Le concept d'un espace de liberté, de sécurité et de justice figurait déjà dans les traités actuellement en vigueur. Mais le traité de Lisbonne fait avancer d'un grand pas ce domaine dans la mesure où l'on aura recours au vote à la majorité qualifiée et à la codécision entre le Parlement européen et le Conseil pour pratiquement toutes les questions importantes.
- L'engagement de l'Union européenne de développer une politique d'immigration commune est confirmé. Une approche cohérente de la question de l'immigration permettra une gestion efficace des flux migratoires tenant compte de l'évolution économique et démographique de notre continent.

- Il est prévu de développer un système européen commun d'asile comportant un statut uniforme d'asile et des procédures communes en faveur de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale.
- En assurant l'absence de tout contrôle de personnes lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures, l'Union met en place un système intégré de gestion des frontières extérieures.

2. L'UNION EUROPÉENNE DANS LE MONDE

L'Union défend ses valeurs et ses intérêts dans le monde entier. L'Union européenne est la puissance commerciale la plus importante du monde et elle est en même temps le plus important fournisseur d'aide aux pays en voie de développement. Le traité de Lisbonne renforce les principes qui fondent l'action de l'Union: la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine et les principes d'égalité et de solidarité.

- La création du poste du haut représentant de l'Union pour la politique étrangère donnera plus de cohérence à l'action

extérieure de l'Union et augmentera sa visibilité dans le monde.

- Le haut représentant recourra aux compétences d'un service pour l'action extérieure. Ce service, qui travaillera en collaboration avec les services diplomatiques des États membres, permettra une mise en œuvre plus efficace des politiques décidées par l'Union et ses États membres.
- Le président du Conseil européen assurera, à son niveau et en sa qualité, la représentation de l'Union au niveau international, pour les questions liées à la politique étrangère et de sécurité commune.
- Le traité de Lisbonne innove en donnant une base légale spécifique pour l'aide humanitaire et rend possible la création d'un corps volontaire européen d'aide humanitaire.
- Le développement durable devient un des objectifs fondamentaux de l'Union dans ses relations avec le reste du monde.

3. POLITIQUE DE DÉFENSE

Le traité de Lisbonne établit plus clairement que la compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité

commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

- Afin que l'Europe puisse jouer pleinement son rôle au service de la paix, le nouveau traité étend les compétences de l'Union en matière de défense en incluant parmi ses tâches des missions humanitaires et d'évacuation, des opérations de maintien de la paix et de stabilisation à la fin d'un conflit.
- Le traité de Lisbonne rend possible une coopération renforcée permanente entre ceux parmi les États membres qui disposent des capacités militaires nécessaires et qui se sont engagés à coopérer de manière plus approfondie dans le domaine de la défense. Ces États établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union.
- Le traité de Lisbonne stipule également que la politique de sécurité et de défense commune sera une partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune.

- Les États membres mettront à la disposition de l'Union des capacités civiles et militaires pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune.
- L'unanimité reste la règle quand il s'agit de décider des questions de défense.
- Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.
- Le nouveau traité introduit également une clause de solidarité quand un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humanitaire.

4. RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE — ENVIRONNEMENT

Le réchauffement climatique fait partie des défis environnementaux, sociaux et économiques les plus importants

que l'humanité doit affronter. Le traité de Lisbonne identifie des mesures qui permettent de faire face à ces problèmes.

- L'un des objectifs de l'Union est le travail en faveur du développement durable en Europe qui sera basé sur un niveau élevé de la protection et de l'amélioration de l'environnement.
- Le traité innove en introduisant la promotion, sur le plan international, des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

5. ÉNERGIE

L'Europe doit faire face à un nouveau défi : comment s'assurer des sources d'énergie sûres, compétitives et propres. Le traité de Lisbonne clarifie et complète les règles qui régissent la politique de l'énergie dans les traités actuels.

- Le traité de Lisbonne contient une nouvelle section consacrée à l'énergie. Dans ce domaine, l'objectif de l'Union sera d'assurer

le fonctionnement du marché de l'énergie, en particulier de l'approvisionnement énergétique, et de promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

- Le traité de Lisbonne établit également le principe de la solidarité en cas de difficultés en approvisionnement énergétique dans un ou plusieurs États membres. D'autres États membres devront veiller dans ce cas-là à offrir leur aide, notamment si un ou plusieurs pays devaient affronter une rupture majeure de l'approvisionnement énergétique externe.

6. POLITIQUE SOCIALE

Le traité de Lisbonne renforce les objectifs sociaux de l'Union et introduit de nouvelles notions sociales dans le droit européen.

- Le traité de Lisbonne renforce les objectifs sociaux de l'Union européenne. L'Union devra œuvrer pour la dimension sociale du développement durable, qui est fondée sur une croissance économique équilibrée, la stabilité des prix, une économie sociale

de marché hautement compétitive qui doit être au service du plein emploi et du progrès social.

- Le traité contient une clause sociale horizontale. Celle-ci stipule que toutes les politiques et les actions de l'Union sont définies en tenant compte des exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.
- L'Union doit promouvoir le rôle des partenaires sociaux au niveau européen, dans le respect de leur autonomie et en tenant compte de la diversité des systèmes nationaux. Le sommet social tripartite est appelé à apporter sa contribution au dialogue sur la croissance et l'emploi.
- Les services économiques d'intérêt général (par exemple les transports publics, les télécommunications, les services postaux, la fourniture de gaz et d'électricité, etc.) voient leur rôle essentiel reconnu. L'action de l'Union européenne est limitée dans ce domaine. Une grande marge de manœuvre est accordée aux autorités nationales pour fournir, mettre en service et organiser ces services d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs.

- La diversité de ces services en fonction de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes est affirmée, et la nécessité d'assurer un service universel de qualité est reconnue.
- L'Union se voit interdire toute action portant atteinte à la compétence des États dans la fourniture, la mise en service et l'organisation de services non économiques d'intérêt général (santé, services sociaux, police et forces de sécurité, école publique, etc.).
- Dans la Charte des droits fondamentaux sont reconnus expressément le droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, le droit de négociation de conventions collectives et le droit de grève, le droit d'accès à un service gratuit de placement et de protection contre tout licenciement injustifié, le droit à des conditions de travail justes et équitables ou encore le droit d'accès aux prestations de Sécurité sociale ou d'aide sociale.
- Les rémunérations, le droit d'association ainsi que les modalités du droit de grève et du *lock-out* restent de la compétence des États membres.

7. LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne renforce le principe selon lequel toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Le traité de Lisbonne affirme clairement les droits qui découlent de la citoyenneté de l'Union :

- le droit de libre circulation et de libre séjour ;
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales ;
- le droit à la protection diplomatique et consulaire ;
- le droit de pétition devant le Parlement européen ainsi que le droit de s'adresser au médiateur ;
- le droit d'écrire aux institutions dans l'une des langues de l'Union et de recevoir une réponse dans la même langue.

Élargissement

Critères d'adhésion

Les États qui souhaitent adhérer à l'Union européenne doivent répondre à un certain nombre de critères, institués en 1993 à Copenhague par le Conseil européen, auxquels le traité de Lisbonne se réfère de manière explicite :

- **un critère politique** : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme, le respect des minorités et leur protection ;
- **un critère économique** : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité de faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ;
- **un critère concernant l'acquis communautaire** : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Modalités

La Commission établit un rapport détaillé sur la situation politique et économique de l'État qui souhaite poser sa candidature. Elle examine aussi la capacité de l'État à adopter les principes et règles de l'Union et recommande ou non au Conseil d'entamer les négociations d'adhésion. L'État candidat s'engage par la suite à préparer, ensemble avec l'Union, son adhésion et à assumer les obligations requises et ceci dans le cadre des échéances fixées. La durée des négociations peut varier d'un pays à l'autre.

Les candidats

Trois États, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Croatie et la Turquie ont le statut de pays candidat.

Les négociations d'adhésion avec la Croatie et la Turquie ont été ouvertes le 3 octobre 2005.

Les autres pays des Balkans occidentaux engagés dans le processus de stabilisation et d'association ont le statut de pays candidat potentiel.

Le Luxembourg, bénéficiaire des Fonds européens

Comme tous les États membres, le Luxembourg bénéficie de la solidarité commune, grâce aux nombreux fonds et programmes de l'Union, par exemple dans les domaines du développement rural et régional, de la politique sociale, de la jeunesse, de l'éducation, de la culture et de la recherche.

Quelques exemples :

Pour la période de 2007-2013, le Luxembourg dispose dans le cadre du programme européen « Compétitivité régionale et emploi » financé à travers le Fonds européen de développement régional (FEDER) de 25,25 millions d'euros.

Dans le cadre du programme « Coopération territoriale européenne » financé à travers le FEDER, le Grand-Duché dispose de 14,8 millions d'euros entre 2007 et 2013.

Dans le cadre de l'objectif communautaire « Compétitivité régionale et emploi », le Fonds social européen (FSE) soutiendra entre 2007 et 2013 les politiques de l'emploi au Luxembourg avec 25,24 millions d'euros pour une enveloppe budgétaire globale de 50,5 millions d'euros.

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), dont l'autorité de gestion nationale est le ministère de l'Agriculture, disposera pour le Luxembourg de 90 millions d'euros sur la période 2007-2013, auxquels s'ajouteront 300 millions d'euros libérés par le budget national.

Le programme Leader (Liaisons entre actions et développement de l'économie rurale) est désormais intégré au Feader. Il bénéficie pour la période 2007-2013 d'une dotation européenne de 5,2 millions d'euros.

Les traités sur le chemin de l'intégration européenne

1952 :

Traité de Paris
Communauté européenne du charbon et de l'acier

1957 :

Traité de Rome - Communauté économique européenne, Euratom

1986 :

Acte unique européen

1992 :

Traité de Maastricht

1997 :

Traité d'Amsterdam

2001 :

Traité de Nice

2002-2004 :

Élaboration du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*

29 octobre 2004 :

Signature du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* à Rome

2005-2006 :

Le Luxembourg et 17 autres États membres ratifient la Constitution pour l'Europe, tandis que les refus des peuples français et néerlandais font échouer le processus de ratification du traité constitutionnel.

Juin 2007 :

Accord des 27 sur un mandat pour la Conférence intergouvernementale pour modifier les traités européens.

Octobre 2007 :

Accord politique à Lisbonne sur le texte d'un nouveau traité.

13 décembre 2007 :

Signature du traité de Lisbonne.

Le Luxembourg dans les institutions européennes

Le Luxembourg est représenté – à l'instar des autres États membres – par un ministre au Conseil de l'Union européenne. Si une décision est prise par un vote à l'unanimité, le Luxembourg dispose d'une voix, comme tous les autres États membres.

Le vote à la majorité qualifiée sera basé à partir de 2014 sur le principe de la double majorité. Pour être adoptées, les décisions du Conseil auront besoin du support de 55 % des États membres représentant 65 % de la population européenne. Dans ce contexte, le Luxembourg disposera d'une voix lors qu'il s'agit de définir le soutien d'au moins 55 % des États membres à une décision. Par ailleurs, sa population entrera proportionnellement en compte dans le calcul d'un soutien de 65 % de la population à une décision.

Actuellement, et jusqu'en 2014, lors des votes à la majorité qualifiée, le Luxembourg dispose de 4 voix sur 345. Par ailleurs, si le Luxembourg devait juger qu'une décision est contraire

à ses intérêts, il pourra participer à une minorité de blocage qui devra être constituée d'au moins quatre États membres.

Six députés luxembourgeois continueront à représenter les citoyens au Parlement européen.

Actuellement, un membre de la Commission européenne, sur les 27 qu'elle compte, est luxembourgeois. À partir de 2014, la Commission sera composée d'un nombre de commissaires égal aux deux tiers du nombre d'États membres, selon un principe de rotation strictement égal. Cela veut dire que tous les dix ans, le Luxembourg renoncera comme tous les autres États membres à la nomination d'un de ses ressortissants comme commissaire pour une durée de cinq ans.

Le Luxembourg nomme un juge à la Cour de justice de l'Union européenne et un juge au Tribunal de première instance ainsi qu'un membre à la Cour des comptes européenne.

Informations complémentaires

Europaforum — Ministère des Affaires étrangères

6, rue de l'ancien Athénée

L-1141 Luxembourg

Tél. : (+352) 8002 25 25

E-mail : europaforum@europaforum.lu

Internet : www.europaforum.lu

Commission européenne — Représentation au Luxembourg

Maison de l'Europe

7, rue du Marché-aux-Herbes

L-2920 Luxembourg

Tél. : (+352) 4301-32925

Fax : (+352) 4301-34433

E-mail : comm-rep-lux@ec.europa.eu

Internet : <http://ec.europa.eu/luxembourg>

Parlement européen — Bureau d'information au Luxembourg

Maison de l'Europe

7, rue du Marché-aux-Herbes

L-2929 Luxembourg

Tél. : (+352) 4300-22597

Fax : (+352) 4300-22457

E-mail : epluxembourg@europarl.europa.eu

Internet : www.europarl.europa.eu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Office des publications
Publications.europa.eu

ISBN : 978-92-79-08076-0



ID-30-08-157-FR-C

